

N°AT-SUM-2023-258

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 240, commune de Sourdeval

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'entreprise EUROVIA - BASSE NORMANDIE en date du 05/04/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 24/04/2023 au 12/05/2023

Considérant que pendant les travaux, sur la D 240 du PR 0+0833 au PR 0+2495, sur le territoire de la commune de Sourdeval, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers d'interdire la circulation à tous les véhicules sauf aux secours, aux transports scolaires et sous réserve du droit des tiers, du 24/04/2023 au 12/05/2023.

Considérant l'arrêté du Maire de la commune de Saint-Germain-de-Tallevende autorisant l'emprunt de la VC N°1 pendant toute la durée des travaux situés sur la D 240 du PR 0+0833 au PR 0+2495 (Sourdeval) situés hors agglomération.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, la circulation des véhicules est interdite sur la D 240 du PR 0+0833 au PR 0+2495 (Sourdeval) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 2 : DEVIATION

À compter du 24/04/2023 et jusqu'au 12/05/2023, une déviation est mise en place dans les deux sens pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 39, D 977, D 577 (département du Calvados) et VC N°1 situé sur la commune de Saint-Germain-de-Tallevende (reliant la D 577 à la D 305).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mortain-Bocage, le 07/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable secteur Est de l'agence technique
départementale du Sud Manche**

Signé électroniquement par : Michaël Langlois

Date de signature : 07/04/2023

Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

michael LANGLOIS

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Madame le Maire de Sourdeval
- . Monsieur Gilbert BOUTELOUP (entreprise EUROVIA.)
- . CODIS
- . SAMU 50